

Maître François SARR et Associés Avocats à la Cour Avenue Léopold S. Senghor Email : sarrasso@yahoo.fr	Maître Borso POUYE Avocat à la Cour Rue Wagane Diouf Email : lopouye@gmail.com	Maître Ciré Clé dor LY Avocat à la Cour 40, Avenue Malick Sy Email : cabinetcledorly@yahoo.fr	Maître Demba Ciré BATHILY Avocat à la Cour Avenue Georges Pompidou Email : bathilyetassocies@gmail.com	Maître Mohamed Seydou DIAGNE Avocat à la Cour 5, place de l'Indépendance Email : seydodiagne@gmail.com
---	---	---	---	---

Dakar, le 14 Septembre 2017

**MONSIEUR LE PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**
Place Soweto

Dakar - SENEKAL

Objet : Détentioп du Député Khalifa Ababacar SALL

Monsieur le Président,

Monsieur Khalifa Ababacar SALL, par ses conseils :

- Maîtres Borso POUYE, François & Associés, Ciré Clé dor LY, Demba Ciré BATHILY, Mohamed Seydou DIAGNE, Cheikh Khoureychi BA, El Hadji Moustapha DIOUF, Issa DIOP, Ndèye Fatou SARR, Ndèye Fatou TOURE, El Mamadou NDIAYE, tous Avocats à la Cour à Dakar ;

A l'honneur de vous exposer qu'il a été élu député du Sénégal à l'occasion de l'élection législative du 30 Juillet 2017 dont les résultats ont été officiellement proclamés par le Conseil Constitutionnel par décision en date du 13 Août 2017.

Que, toutefois, en violation des dispositions de l'article 61 de la Constitution, sa détention à la maison d'arrêt et de correction de Reubeuss, intervenue antérieurement à l'élection, sous le prétexte de poursuites pour détournement de deniers publics, a été maintenue alors que la Constitution prévoit expressément que le Député est couvert par l'immunité à compter du début de son mandat qui prend effet dès la proclamation des résultats de l'élection législative.

Le maintien en détention de M. Khalifa Ababacar SALL, outre qu'il constitue une violation de la Constitution, constitue également une violation de la volonté du peuple puisqu'il aboutit à priver le Député élu de la possibilité d'exercer son mandat que le peuple, souverain, lui a donné en parfaite connaissance de cause des poursuites judiciaires.



M. Khalifa Ababacar SALL a toujours contesté le bien fondé des poursuites et considéré qu'elles sont motivées par un objectif de l'écartier du jeu politique.

Il est, en tout état de cause, réputé innocent, de par la loi, tant que la preuve des allégations portées contre lui n'aura pas été établie par voie de justice.

Il jouit en conséquence de tous ses droits civiques et politiques et, c'est dans ce contexte que le peuple l'a élu et veut qu'il exerce son mandat de Député.

Cette volonté du peuple souverain ainsi que le principe de l'immunité du parlementaire proclamé par la Constitution priment sur toute autre considération ou artifice tendant à justifier le maintien du Député Khalifa Ababacar SALL en détention.

Il est donc de la responsabilité de l'Assemblée Nationale, et de l'ensemble des Députés de faire respecter la loi constitutionnelle, le principe de l'inviolabilité du mandant parlementaire, qui est une protection de l'Assemblée Nationale, ainsi que la volonté populaire clairement exprimée.

M. le Député Khalifa Ababacar SALL, dans l'attente d'être rétabli dans ses droits inviolables, vous prie de porter à la connaissance de ses pairs Députés, que c'est en raison de la privation de liberté dont il fait l'objet qu'il ne pourra pas prendre part à la première session de l'Assemblée Nationale ni à toutes celles qui suivront, tant qu'il ne sera pas mis fin à sa détention arbitraire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Collectif des Avocats de Monsieur Khalifa Ababacar SALL

Me François SARR & Associés

Maître Ciré Clé dor LY



Me BORSO POUYE



Me CIRE CLEDOR LY

Maître Ciré Clé dor LY



Me Demba Ciré BATHILY



Me Mohamed Seydou DIAGNE

